



## ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS

### RUE DE FONTAINE BOUILLANT

Arrêté n° Au2014-011

Nous, Conseiller Général d'Eure et Loir, Maire de CHAMPHOL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue de Fontaine Bouillant (depuis l'angle avec la rue de la Messe à l'angle avec la rue des Rougerons) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

## **ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la rue de Fontaine Bouillant (depuis l'angle avec la rue de la Messe à l'angle avec la rue des Rougerons).

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la rue de la Messe pour rejoindre la déchetterie.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de CHAMPHOL.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le 16 janvier 2014, date de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPHOL.

**Article 6** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de CHAMPHOL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à CHAMPHOL, le 16 janvier 2014.

Le Conseiller Général d'Eure et Loir,  
Maire de CHAMPHOL,

  
Christian GIGON

